

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 61 - 118 PR/MPT

MINISTERE DE LA FONCTION
PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DIRECTION DE LA FONCTION
PUBLIQUE

relatif à la répartition nu-
mérique des Six Membres dé-
légués près le Comité Consul-
tatif de la FONCTION PUBLIQUE
entre les différentes Centra-
les Syndicales.-

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- VU la loi N° 59-3 du 15 Février 1959 portant constitution du
Dahomey ;
VU la loi N° 59-21 du 31 Août portant statut général de la Fon-
ction Publique ;
VU le décret N° 59-218 du 15 Décembre 1959 portant modalités
communes d'application du statut général de la Fonction Pu-
blique ;
VU le décret N° 59-220 du 15 Décembre 1959 relatif à la compé-
tence, à la composition, à l'organisation et au fonctionne-
ment ;

SUR LE RAPPORT du MINISTRE de la FONCTION PUBLIQUE & du TRAVAIL

 ECRETE

ARTICLE 1°/- Conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de
l'article 2 du Décret N° 59-220 du 15 Décembre 1959 sus-visé, le
Six Membres délégués près le Comité Consultatif de la Fonction
Publique sont répartis comme suit entre les différentes centra-
les syndicales :

- 1) - UNION GENERALE DES TRAVAILLEURS DU DAHOMEY
(U.G.T.D.) - (Cinq Délégués)
- 2) - CONFEDERATION AUTONOME DES TRAVAILLEURS CROYANTS
(C.A.T.C.) - Un Délégué

ARTICLE 2°/- Le Ministre du Travail & de la Fonction Publique es-
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au jour-
nal Officiel de la République du Dahomey.-

Par LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE Absent.-
LE GARDE DES Sceaux - MINISTRE DE LA JUSTICE
ET DE LA LEGISLATION CHARGE DE L'INTERIM.-

PORTO-NOVO, Le 24-4 1961
P. le Président de la Républi-
le Vice-Président

S.M. APITHY.

J. KEKE.-